

Service Prévention des risques
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Marseille, le 13 novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2024, du 15/04/2025 et du 26/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BAPTISTE Tom
11 Chemin de Saint Pierre
Le Bargemont, Villa n°11
13500 Martigues

Références :
Code AIOT : 0100292132

1) Contexte

Le présent rapport rend compte des inspections réalisées le 15/11/2024, le 15/04/2025 et le 26/08/2025 des installations exploitées par Monsieur BAPTISTE Tom implantées sur la parcelle référencée DY 0068 située sur la commune de Martigues, à proximité du Quartier Bargemont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à plusieurs signalements effectués par la ville de Martigues depuis juillet 2022 concernant des dépôts de déchets sur différentes parcelles situées autour du quartier de Bargemont, l'inspection des installations classées a proposé une action de contrôle dans le cadre du comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF).

Lors de ce contrôle, plusieurs véhicules hors d'usage (VHU), déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ainsi que de la ferraille et divers autres déchets (gravats, palette en bois, extincteurs, bouteille de soudage etc.) ont été constatés sur la parcelle DY 0068. Lors de l'inspection du 15/11/2024, M. BAPTISTE Tom s'est garé sur la zone et a déclaré qu'il venait récupérer la benne de son camion plateau. Afin de constater d'éventuelles évolutions sur site, l'inspection s'est rendue de nouveau sur site le 15/04/2025 puis le 26/08/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAPTISTE Tom
- Parcelle référencée DY 0068 située sur la commune de Martigues, à proximité du Quartier Bargemont
- Code AIOT : 0100292132
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur BAPTISTE Tom exerce une activité d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules terrestres hors d'usage, une activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques et une activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, sans disposer des autorisations requises par le code de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- DEEE
- Sites et sols pollués
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier	15 jours (décision) 1 mois (dépôt de dossier ou cessation)
2	Véhicule hors d'usage	Annexe 1 de l'arrêté du 29 avril 2009 du Code de la route / Note du 27 avril 2022 relative à l'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchet	Mise en demeure, dépôt de dossier, suspension, mesures conservatoires	1 mois
3	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 19/12/2019, article L.541-2	Mise en demeure, déchets	1 mois
4	Imperméabilité des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Mesures conservatoires	/
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Mesures conservatoires	/
6	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V	Suspension	/
7	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Suspension	/
8	Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III	Mesures conservatoires	/
9	Atteinte à l'environnement - Réglementation déchets	Code de l'environnement du 12/02/2020, article L.541-21-5	Mise en demeure, déchets	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative de l'installation exploitée par Monsieur Tom BAPTISTE est irrégulière. En effet, compte tenu de la superficie du site, de l'activité d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ; de l'activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques ; et de l'activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux qui y sont exercées, cette installation doit être enregistrée et déclarée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le stockage de véhicules, d'équipements électroniques et électriques, ainsi que de fluides et de pièces détachées sans moyen de rétention et à même le sol, associé à l'absence de dispositifs de lutte contre les incendies et de systèmes de récupération des eaux polluées par l'activité ou par un sinistre, constitue un risque important d'atteinte à l'environnement.

En conséquence, l'Inspection des Installations Classées propose à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône :

- En application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement (mesures et sanctions administratives relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement), **de mettre en demeure M. Tom BAPTISTE de régulariser la situation administrative** de ses activités relevant des rubriques 2712-1, 2711-2 et 2713-2. Pour la rubrique 2712-1, **soit en cessant ses activités relevant du régime de l'enregistrement sous un délai de 1 mois** à compter de la notification de l'arrêté joint, **soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement, sous un délai de 1 mois**, conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement. Pour les rubriques 2711-2 et 2713-2, soit en cessant ses activités relevant du régime de la déclaration sous un délai de 1 mois à compter de la notification de l'arrêté joint, soit en réalisant une déclaration, sous un délai de 1 mois, auprès du préfet des Bouches du Rhône conformément à l'article R.512-47 du code de l'environnement. **M. Tom BAPTISTE informera le préfet et l'inspection des installations classées de la solution retenue sous 15 jours** à compter de la notification de l'arrêté joint. À défaut de retour sous 15 jours, l'inspection considérera que l'exploitant a opté pour la cessation d'activité avec remise en état des lieux.
- En application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement (mesures et sanctions administratives relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement), **de prendre des mesures conservatoires** en vue d'assurer la protection incendie du site et de limiter les infiltrations de produits polluants dans les sols. Sans délai à compter de la notification de l'arrêté joint.
- En application des dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'environnement et compte-tenu du risque de pollution des sols, **de suspendre toute réception de nouveaux véhicules et de nouveaux déchets de toutes sortes**, dans l'attente d'une décision quant à la demande éventuelle d'enregistrement et le dépôt de déclaration. Sans délai à compter de la notification de l'arrêté joint.
- En application de l'article L.541-3 du Code de l'environnement (réglementation déchets), **de mettre en demeure M. Tom BAPTISTE de régulariser la gestion des déchets présents sur site en les évacuant vers des installations dûment autorisées à les recevoir, sous un délai de 1 mois**

à compter de la notification de l'arrêté joint.

- En application de l'article L.541-21-5 du Code de l'environnement (réglementation déchets), **de mettre en demeure M. Tom BAPTISTE de faire cesser l'atteinte à l'environnement en remettant l'ensemble des véhicules et épaves stockés à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé sous un délai de 1 mois** à compter de la notification de l'arrêté joint.

A l'issue du délai des arrêtés préfectoraux de mise en demeure, si M. Tom BAPTISTE n'a pas obtempéré, il sera notamment fait application de l'article L.171-8 en ordonnant le paiement d'une amende ou d'une astreinte journalière. Il sera également fait application des procédures prévues aux 1° et 2° de l'article L.541-21-5 du Code de l'environnement (réglementation déchets) et des sanctions administratives prévues par l'article L. 541-3 du Code de l'environnement (réglementation déchets).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de la nomenclature
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. 2712. Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1.Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² (E). 2.Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ² (A-2). 3.Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement : ◦a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ² (E). ◦b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage (E). 2711. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1.Le volume susceptible d'être entreposé étant : Supérieur ou égal à 1000 m ³ . (E) 2.Le volume susceptible d'être entreposé étant : Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . (DC) 2713. Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. 1.La surface étant : Supérieur ou égal à 1000 m ² . (E) 2.La surface étant : Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² . (D)
Constats : L'inspection des installations classées s'est rendue sur la parcelle DY 0068 à proximité du quartier Bargemont à Martigues (13500). L'accès à cette parcelle se fait par un chemin de terre le long de la parcelle DY 0070 et l'entrée du site n'est pas clôturée. La surface de la zone est estimée à 2 000 m ² .

Lors de l'inspection du 15/11/2024, il a été constaté sur le site (Annexe 1) :

- Environ 26 véhicules en très mauvais état (accidentés, pare-chocs enfoncés, moteurs démontés, pare-brises et vitres brisés, carrosseries rouillées etc.) dont 4 véhicules pour lesquelles il n'a pas été possible de relever l'immatriculation
- 2 motos et 2 scooters
- Une remorque et des grands récipients pour vrac contenant de la ferraille
- Environ 26 bouteilles de gaz (ménager et de soudage)
- Environ 100 pneus
- De nombreuses pièces issues des véhicules terrestres (portes, pare-chocs, pots, moteurs, amortisseurs, ligne d'échappement, disque de frein etc.
- De nombreux fûts, métalliques ou en plastique, de différentes tailles
- Environ 50 extincteurs
- Environ 20 machines à laver, gazinières, micro-ondes, réfrigérateurs et chauffe-eau tout confondus
- Environ 10 climatiseurs et 2 radiateurs
- Des tuyauteries en acier de diamètre 20 environ
- Des palettes en bois
- 1 citerne en acier
- Des tas de gravats, de goudron ou encore des plaques de plâtre
- Du mobilier ainsi que des vélos

Cette liste n'est pas exhaustive. Divers objets, tels que de la ferraille, étaient également présents sur le site. Des moteurs imprégnés d'huile reposaient à même le sol, lequel est en grande partie recouvert d'une couche de substance huileuse sur toute la zone exploitée.

Lors de l'inspection, un camion immatriculé FT-503-QW s'est garé sur la zone. Les deux occupants ont d'abord refusé de décliner leur identité. Par la suite, l'un d'eux s'est présenté comme étant Monsieur Tom BAPTISTE et a précisé qu'il était venu récupérer la benne de son camion plateau. La benne a été chargée devant nous et le camion est reparti.

Il apparaît que M. Tom BAPTISTE exerce une activité d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ainsi qu'une activité transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques et une activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux.

L'installation de M. Tom BAPTISTE, en raison des activités exercées et de sa superficie relève des rubriques 2712, 2711 et 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elle est soumise au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2712 ainsi qu'au régime de la déclaration pour la rubrique 2711 et 2713.

L'inspection s'est rendue de nouveau sur site le 15/04/2025, afin de constater les évolutions sur cette parcelle. Lors de cette visite, il a été constaté que des évacuations avaient été réalisées sur le site. Malgré celles-ci, il a été observé sur le site (Annexe 2) :

- 4 VHU sont encore présents sur site ;
- 4 caravanes hors d'usages sont encore présentes sur site ;
- 3 nouveaux VHU sont présents sur site ;
- De nombreuses pièces issues des véhicules terrestres (portes, pare-chocs, pots, moteurs,

amortisseurs, ligne d'échappement, disque de frein etc.

- De nombreux appareils électroménagers (machine à laver, frigo, micro-ondes etc.) ;
- Des pneus ;
- De nombreux fûts, métalliques ou en plastique, de différentes tailles ;
- Des bouteilles de gaz ;
- Environ 50 extincteurs ;
- Du bois ;
- Des gravats ;

Cette liste n'est pas exhaustive. Divers objets en mélange étaient également présents sur le site.

Le sol est imprégné d'une substance huileuse.

Les évacuations ont été réalisées sans fournir d'éléments de traçabilité à l'Inspection permettant de démontrer que ces déchets ont été évacués vers des installations agréées.

Lors de la visite du 26/08/2025, l'inspection a constaté la reprise de l'activité d'entreposage de VHU (Annexe 3). Sur le site, il a été observé :

- 30 VHU dont 4 déjà présents sur site lors de la visite du 15/04/2025 ;
- 4 caravanes hors d'usages, déjà présentes sur site lors des premières visites ;
- De nombreuses pièces issues des véhicules terrestres (portes, pare-chocs, pots, moteurs, amortisseurs, ligne d'échappement, disque de frein etc.
- De nombreux appareils électroménagers (machine à laver, frigo, micro-ondes etc.) ;
- Des pneus ;
- De nombreux fûts, métalliques ou en plastique, de différentes tailles ;
- Des bouteilles de gaz ;
- Du bois ;
- Des gravats ;
- Bidons de vernis automobiles/durcisseur pour peintures.

Cette liste n'est pas exhaustive. Divers objets en mélange sont également présents sur le site.

Le sol est imprégné d'une substance huileuse.

Un certain nombre d'extincteurs ainsi que 3 VHU ont été évacués sans éléments de traçabilité.

Demande à formuler à l'exploitant :

Il est demandé à l'exploitant :

- D'évacuer les véhicules hors d'usage vers un centre VHU agréé et autorisé à les prendre en charge ;
- Pour les véhicules qui ne seraient pas évacués, de justifier que ces véhicules sont roulants ou en attente de réparation (contrôle technique, devis, facture...)

A défaut de justificatif, ces véhicules seront considérés comme étant des véhicules hors d'usage.

Il est également demandé à l'exploitant de régulariser sa situation administrative, soit :

- En déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement, complet et recevable, au Préfet des Bouches-du-Rhône, ou
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Dans l'attente, toute activité doit être suspendue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure dépôt de dossier, Mise en demeure L.541-21-5

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Véhicule hors d'usage

Référence réglementaire : Annexe 1 de l'arrêté du 29 avril 2009 du Code de la route / Note du 27 avril 2022 relative à l'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchet.

Thème : VHU illégal

Prescription contrôlée :

Annexe 1 de l'arrêté du 29 avril 2009 du Code de la route :

Sont considérés comme techniquement irréparables les véhicules qui remplissent un des six critères décrits ci-dessous :

1. Véhicules complètement brûlés ; c'est-à-dire les véhicules dont le compartiment moteur et l'habitacle sont détruits.
2. Véhicules immergés au-dessus du tableau de bord.
3. Véhicules dont un élément de sécurité n'est ni réparable ni remplaçable :
 - Tous les éléments de liaison au sol (pneumatiques, roues), de suspension, de direction, de freinage et leurs organes de commande ;
 - Les fixations et articulations des sièges ;
 - Les coussins gonflables, prétensionneurs, ceintures de sécurité et leurs éléments périphériques de fonctionnement ;
 - La coque et le châssis.
4. Véhicules dont tout ou partie des éléments de structure et de sécurité sont atteints de défauts techniques irréversibles et non remplaçables (vieillesse des métaux, amorces de ruptures multiples, corrosion perforante excessive, etc.).
5. Véhicules dont la réparation nécessite l'échange de l'ensemble moteur-boîte et coque ou châssis qui entraîne la perte de leur identité d'origine.
6. Par assimilation, véhicules qui sont définitivement non identifiables, après épuisement des moyens de recherche et des démarches permettant de les identifier.

Note du 27 avril 2022 relative à l'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchet :

Sont considérés comme VHU, un véhicule qui n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il était initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état (cas des véhicules endommagés au titre du Code de la route par exemple).

Constats :

Au jour de l'inspection du 26/08/2025, 30 véhicules qui correspondent à la définition des véhicules hors d'usages (VHU) (voir annexe 4) sont présents sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, suspension, mesures conservatoires

N° 3 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2019, article L.541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : M. Tom BAPTISTE ne dispose pas des autorisations nécessaires pour assurer la gestion des déchets présents sur son site. La gestion des déchets effectuée sur site est irrégulière. Les évacuations de déchets doivent se faire vers des installations agréées et doivent être justifiées par des éléments de traçabilité (registre chronologique des déchets, bon de pesée, bordereau de suivi des déchets, certificats de destruction dans le cas de VHU).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Imperméabilité des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristique des sols
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : Les véhicules ainsi que les pièces démontées sont entreposés à même le sol, sans revêtement imperméable. Le sol est presque entièrement recouvert d'une substance huileuse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; • d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; • un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'installation ne dispose d'aucun moyen de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires

N° 6 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux et écoulements potentiellement pollués
Prescription contrôlée : V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : L'installation ne dispose d'aucun dispositif de récupération et de rétention des eaux souillées en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension

N° 7 : Collecte des eaux pluviales

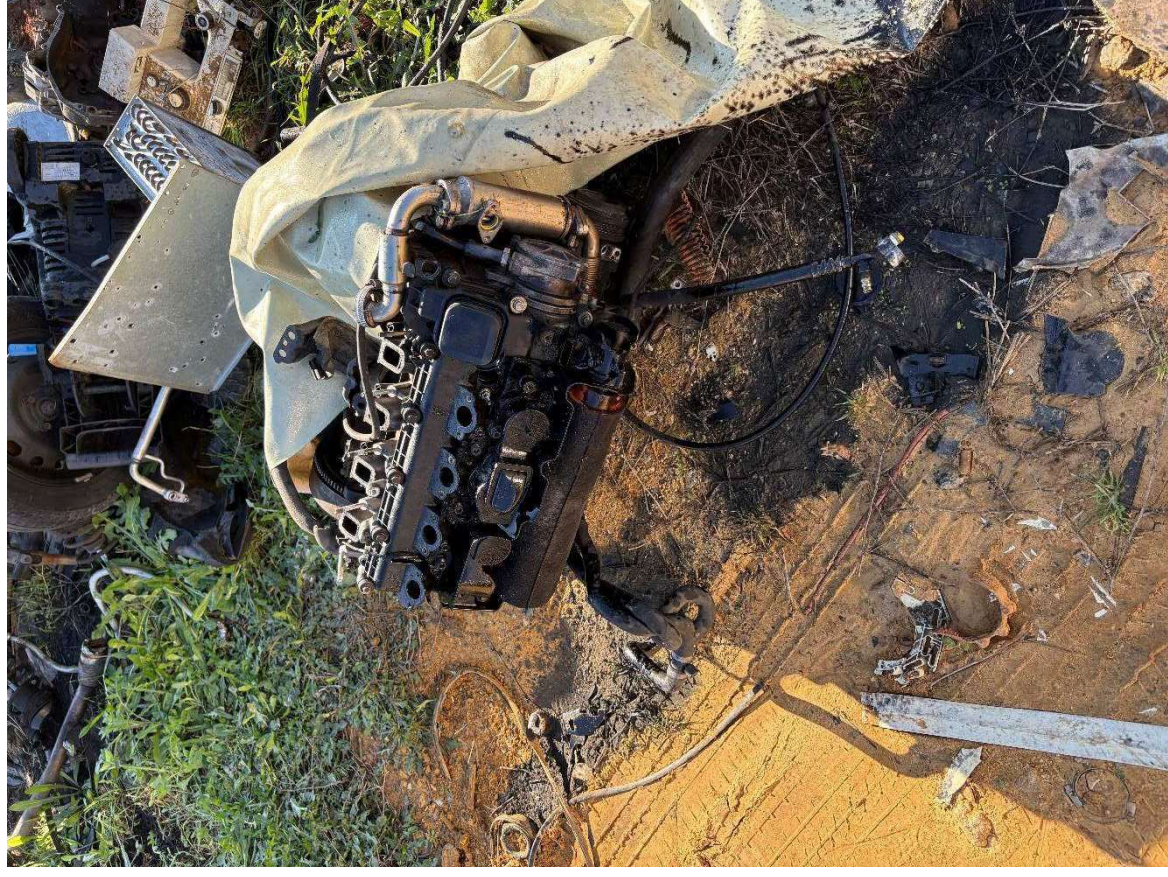
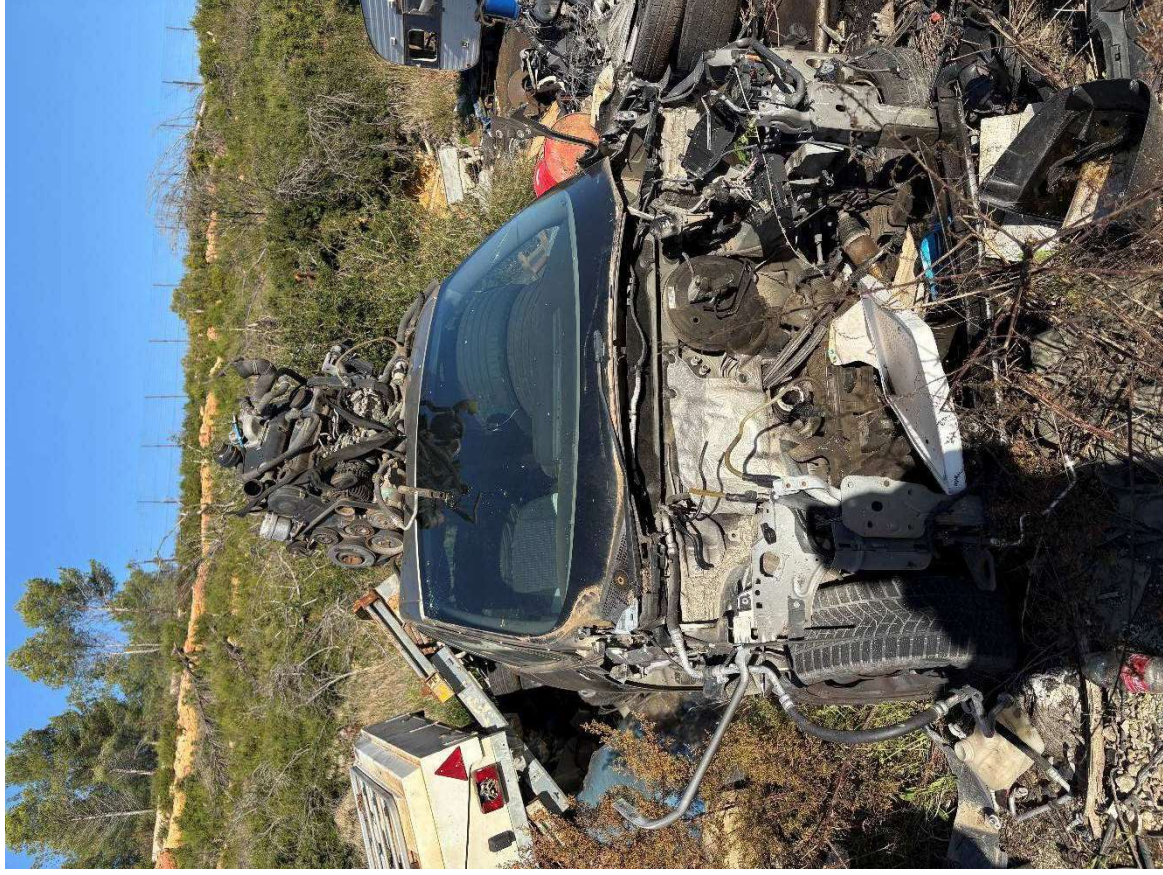
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'installation ne dispose pas d'un dispositif de récupération et de traitement de type débourbeur déshuileur des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées par l'activité exercée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension

N° 8 : Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU

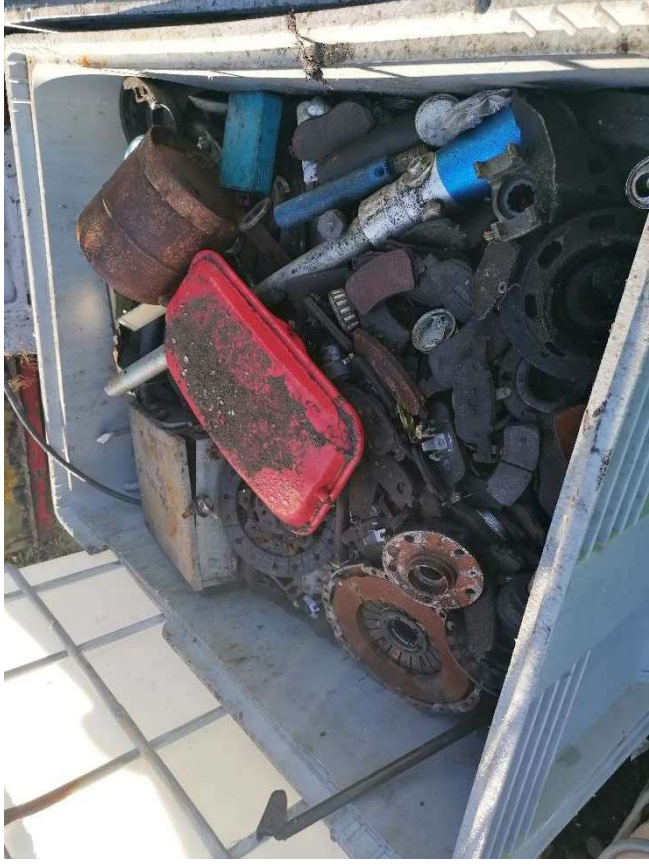
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III
Thème(s) : Risques chroniques, Contenants
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. « Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.
Constats : Les différents fûts observés sur site ne disposent pas de rétention et l'ensemble des pièces démontées sont stockées à même le sol, non étanche, et sans dispositif de rétention des substances potentiellement polluantes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2020, article L.541-21-5
Thème(s) : Autre, Évacuation VHU
Prescription contrôlée : A l'exclusion des cas prévus aux articles L.541-21-3 et L.541-21-4, lorsqu'il est constaté que plusieurs véhicules ou épaves ne sont pas gérés conformément aux dispositions du présent chapitre et que ces véhicules ou épaves peuvent constituer une atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publiques, ou peuvent contribuer à la survenance d'un risque sanitaire, l'autorité compétente met en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, s'il est connu, ou, à défaut, le maître des lieux de faire cesser l'atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en remettant le véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf en cas d'urgence. La notification de la mise en demeure au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est valablement faite à l'adresse indiquée par le traitement automatisé mis en œuvre pour l'immatriculation des véhicules. Dans le cas où le véhicule fait l'objet d'un gage régulièrement inscrit, cette notification est également faite au créancier gagiste. Si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, elle est considérée comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule ou l'épave est un déchet et : 1.Demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre les véhicules ou épaves à ses frais ; 2.Mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.541-3 pour faire enlever et traiter lesdits véhicules ou épaves. Dans ce cas, la mise en demeure prévue au premier alinéa du présent article peut valoir mise en demeure au titre du premier alinéa du I de l'article L.541-3.
Constats : Les véhicules et VHU présents ne sont pas gérés conformément à la réglementation. M. Tom BAPTISTE doit cesser l'atteinte à l'environnement en remettant l'ensemble des véhicules et épaves stockés à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 1 mois

Annexe 1 : Planche photographique – Visite du 15/11/2024 :







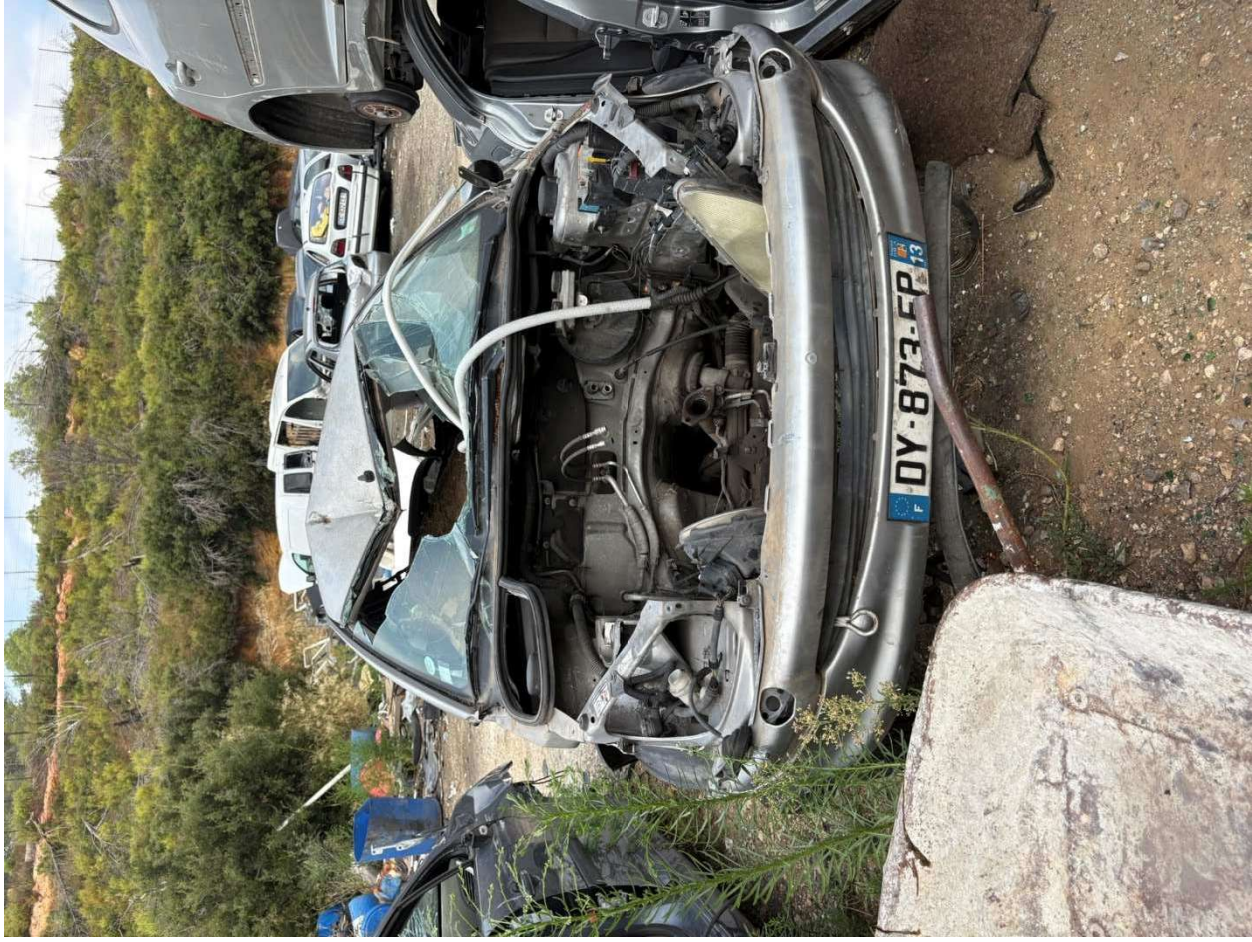
Annexe 2 : Planche photographique – Visite du 15/04/2025 :





Annexe 3 : Planche photographique – Visite du 26/08/2025 :







25/26



Annexe 4 : Liste des véhicules hors d'usage constatés sur site le 26/08/2025 :

Immatriculation	Type de véhicule
AD400JM	Fiat 500
6584ST13	Renault 19 limited blanc
DV191LX	Citroen Xsara Picasso
AN091VG	Renault Clio
AZ535VR	Peugeot Rouge foncé
XXXXXXX	Véhicules sans immatriculation
XXXXXXX	
XXXXXXX	
DC832CE	Renault Mégane 1.9
XXXXXXX	Véhicules sans immatriculation
XXXXXXX	
BY959YS	Seat Ibiza
XXXXXXX	Véhicules sans immatriculation
AQ950DC	Opel Combo Cargo
AT379HY	Peugeot 307
XXXXXXX	Véhicules sans immatriculation
XXXXXXX	
DY873FP	Peugeot 206
AN627FP	Peugeot 207
XXXXXXX	Véhicules sans immatriculation
XXXXXXX	
AF659KY	Mercedes Benz Classe C
XXXXXXX	Véhicule sans immatriculation
CT179SN	Peugeot Expert
EN817PW	Peugeot 206
EK083HY	Renault Twingo Easy
BN892CF	Peugeot 5008